

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** Les co-procureurs

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 28 février 2013

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de première instance :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**DEMANDE PAR LAQUELLE LES CO-PROCUREURS SOLLICITENT  
LA MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE CONCERNANT LE VERSEMENT AUX  
DÉBATS DE DOCUMENTS NON DISPONIBLES DANS LES TROIS LANGUES  
OFFICIELLES DES CETC**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Nonn  
M<sup>me</sup> la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
M<sup>c</sup> PICH Ang  
M<sup>c</sup> Élisabeth SIMONNEAU FORT

**Copie :**

**Les Accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

**Les avocats de la défense**  
M<sup>c</sup> SON Arun  
M<sup>c</sup> Michiel PESTMAN  
M<sup>c</sup> Victor KOPPE  
M<sup>c</sup> ANG Udom  
M<sup>c</sup> Michael G. KARNAVAS  
M<sup>c</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>c</sup> Arthur VERCKEN  
M<sup>c</sup> Jacques VERGÈS  
M<sup>c</sup> Anta GUISSÉ

## I. INTRODUCTION

1. Par la présente requête, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de clarifier les questions de traduction de documents et de mettre en place une procédure concernant la recevabilité de documents ou d'autres éléments de preuve qui ne sont pas disponibles dans les trois langues officielles des CETC. Une éventuelle décision concernant la recevabilité de ces documents doit être prise en conformité avec la jurisprudence développée par les CETC et les tribunaux internationaux, ce qui signifie que seuls pourraient être déclarés irrecevables les éléments de preuve qu'un Accusé ne peut pas suffisamment comprendre faute de traduction. Certains éléments de preuve, par exemple des photographies, des vidéos ou des cartes, n'ont pas besoin d'être traduits pour que l'on comprenne comme il convient ce qu'ils sont supposés démontrer. L'Unité d'interprétation et de traduction a fini de traduire la plus grande partie des documents dont la traduction est nécessaire en l'espèce et les traductions qui restent à faire doivent être achevées avant la fin du premier procès. Les co-procureurs font valoir qu'une procédure doit être mise en place pour trancher ces questions et ils proposent en conséquence que la Chambre de première instance a) ordonne aux Accusés d'identifier d'ici la fin du procès tout document qu'ils estiment devoir être exclu faute d'avoir été traduit et b) autorise les co-procureurs à répondre à de telles objections s'ils l'estiment nécessaire.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 19 octobre 2012, la Chambre de première instance a rendu un mémorandum concernant les « [p]rochaines audiences consacrées à l'examen de documents », par lequel elle demandait aux co-procureurs de réduire le nombre de déclarations écrites qu'ils souhaitaient présenter devant la Chambre à celles qui pourraient « être disponibles dans les trois langues officielles des CETC [d'ici le vendredi 29 février 2013]<sup>1</sup> ». En conséquence, les co-procureurs se sont efforcés de réduire le nombre de déclarations écrites sur lesquelles ils souhaitaient s'appuyer et ont informé la Chambre et les parties qu'ils pensaient pouvoir réduire de jusqu'à 40 pour cent le nombre de déclarations qu'ils demandaient de produire aux débats. Il a été demandé aux co-avocats principaux de faire le même effort en ce qui concerne

---

<sup>1</sup> **Doc. n° E223/2**, Mémorandum ayant pour objet : Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223), 19 octobre 2012, par. 9. La date « vendredi 29 février » provient probablement d'une erreur, typographique ou autre.

les déclarations contenues dans les demandes de constitution de partie civile d'ici le lundi 4 mars 2013<sup>2</sup>.

3. Dans une décision du 3 décembre 2012 relative au versement aux débats de documents identifiés aux annexes A6 à A11 et A14 à A20 présentées par les co-procureurs, la Chambre de première instance a précisé ce qui suit :

*S'agissant de la question de la disponibilité des documents dans les trois langues officielles des CETC, la Chambre rappelle ce qu'elle a déjà souligné, à savoir qu'il incombe à toute partie de veiller à ce que tout document dont elle propose le versement aux débats soit disponible, dans les délais impartis, en version khmère, anglaise et française. Bien qu'elle ait déjà fait preuve d'une certaine latitude lorsque les parties n'étaient pas en mesure de satisfaire à cette obligation en raison de la charge de travail pesant sur l'Unité d'interprétation et de traduction, la Chambre a récemment ordonné aux parties de se mettre en contact avec cette unité afin de vérifier quels documents, parmi ceux dont elles demandent le versement aux débats, pourront effectivement être disponibles dans les trois langues officielles des CETC d'ici au lundi 4 mars 2013<sup>3</sup>.*

4. Le 13 février 2013, la Chambre de première instance a étendu son instruction à « toutes les pièces dont le versement aux débats a été proposé » et a ordonné aux parties « de consulter l'Unité d'interprétation et de traduction afin de s'assurer que les catégories d'éléments de preuve dont elles demandent le versement aux débats seront effectivement disponibles d'ici le 4 mars 2013 dans les trois langues officielles des CETC, et ce afin que toutes les pièces ainsi proposées puissent être considérées comme ayant été régulièrement produites avant la clôture des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>4</sup> ».

5. Conformément aux instructions données par la Chambre de première instance, les co-procureurs ont examiné l'état d'avancement de la traduction des documents qu'eux-mêmes, d'autres parties ou la Chambre souhaitaient produire aux débats. S'agissant des

---

<sup>2</sup> *Idem*, par. 12.

<sup>3</sup> **Doc. n° E185/1**, Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, 3 décembre 2012, par. 16.

<sup>4</sup> **Doc. n° E246/1**, Mémoire ayant pour objet : Réponse aux demandes n° E246 et E185/1/1 et à d'autres requêtes diverses concernant les documents et les délais impartis, 13 février 2013, par. 3.

documents qui ont été demandés par d'autres parties, ou versés aux débats avec l'attribution d'un numéro E3 par la Chambre elle-même, les co-procureurs ont identifié au total 126 documents portant un numéro E3 qui ne sont pas des documents proposés par les co-procureurs dans les annexes à leurs listes de documents. Sur ces 126 documents, environ la moitié (62) n'est pas encore disponible dans les trois langues officielles. Par contre, sur les quelque 5 000 documents proposés par les co-procureurs en vue de leur versement aux débats, pratiquement toutes les traductions demandées ont été achevées. D'après l'interface de traduction, les co-procureurs estiment que seulement 218 de leurs demandes de traduction sont en attente, ce qui représente moins de 5 pour cent du nombre total de documents qu'ils entendent verser aux débats (l'interface de la traduction montre que 61 autres demandes de traduction émanant du Bureau des co-procureurs ont été traitées mais sont en attente de révision ou de téléchargement).

6. Si la plus grande partie des documents que les co-procureurs proposent de verser aux débats sont aujourd'hui disponibles dans les trois langues, c'est parce qu'ils ont demandé dès 2011 à l'Unité d'interprétation et de traduction de traduire des documents qu'ils avaient identifiés et qu'ils avaient réunis dans leurs listes de documents dressées en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur. Depuis lors, les co-procureurs ont collaboré avec l'Unité pour établir l'ordre de priorité de leurs demandes de traduction et s'assurer que les documents revêtant la plus grande importance soient traduits en temps utile et disponibles lorsque requis pendant les débats. Relativement à l'achèvement des traductions, l'Unité estime, conformément à ce que l'on peut lire sur l'interface de la traduction, que 124 des demandes en attente auront été traitées en février, mars ou avril 2013, 63 autres en mai 2013 et les 31 demandes restantes d'ici le mois de juin 2013.

### III. DROIT APPLICABLE

7. Aux termes de l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, qui fait référence aux « garanties minimales [...] conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », chaque Accusé a expressément droit, s'agissant de la traduction et de l'interprétation : i) « [à] être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui » ; ii) « [à] examiner les preuves à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge » ; et iii) « [à] se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». Le premier de ces droits est réaffirmé à la règle 21 1 d) du Règlement intérieur.

8. La Chambre préliminaire a élaboré une jurisprudence significative relative au droit des accusés à disposer d'une traduction quand elle a statué sur des appels interjetés par la Défense de Ieng Sary<sup>5</sup> et la Défense de Khieu Samphan<sup>6</sup>. Cette jurisprudence s'inscrit dans la situation particulière que forment le cadre juridique des CETC et le contexte dans lequel travaillent ses services linguistiques mais n'en est pas moins instructive et éloquente.

9. La Chambre préliminaire a considéré que, s'ils protègent expressément certains droits relatifs à la traduction, i) « ni la Loi relative aux CETC ni le Règlement n'autorisent expressément un mis en examen à obtenir tous les documents versés au dossier qui le concerne dans sa langue *ou celle de son ou ses avocats(s)*<sup>7</sup> » et ii) « [le fait q]ue la langue visée soit une des trois langues officielles des CETC ne c[rée] pas, en tant que tel, un droit dont peut se prévaloir la personne mise en examen pour exiger que tous les documents de son dossier soient traduits dans cette langue<sup>8</sup> ». La Chambre préliminaire a également passé en revue et analysé la jurisprudence pertinente des tribunaux pénaux internationaux et des cours régionales des droits de l'homme<sup>9</sup>.

10. Selon la jurisprudence de la Chambre préliminaire, quoique les équipes de Défense choisissent les deux langues dans lesquelles elles préfèrent travailler aux CETC, il faut prendre en considération la compréhension réelle qu'ont les Accusés des langues officielles des CETC pour évaluer leur capacité à comprendre les documents et non pas simplement le choix de langue qu'ils ont indiqué ou les préférences exprimées par leurs avocats. Ainsi, la Chambre préliminaire a considéré que même si le français n'était pas une langue de travail choisie par son équipe de Défense, l'Accusé Ieng Sary avait une certaine aisance dans cette langue, ayant étudié en France<sup>10</sup>, comme l'a précédemment reconnu son équipe de Défense<sup>11</sup>. La Chambre préliminaire a également tenu compte de la composition et des connaissances linguistiques d'une « équipe multilingue de juristes<sup>12</sup> » (comprenant les co-

---

<sup>5</sup> **Doc. n° A190/II/9**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009 (« Décision relative à l'appel de Ieng Sary »).

<sup>6</sup> **Doc. n° A190/I/20**, Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009 (« Décision relative à l'appel de Khieu Samphan »).

<sup>7</sup> **Doc. n° A190/I/20**, Décision relative à l'appel de Khieu Samphan, note 6 *supra*, par. 40 ; voir aussi **Doc. n° A190/II/9**, Décision relative à l'appel de Ieng Sary, note 5 *supra*, par. 34 [non souligné dans l'original].

<sup>8</sup> **Doc. n° A190/I/20**, *Ibidem* ; voir aussi **Doc. n° A190/II/9**, *Ibid.*

<sup>9</sup> **Doc. n° A190/I/20**, par. 41 ; voir aussi **Doc. n° A190/II/9**, par. 35.

<sup>10</sup> **Doc. n° A190/II/9**, par. 39.

<sup>11</sup> **Doc. n° A190/II/8**, *Ieng Sary's Reply to the Co-Prosecutors' Response to Ieng Sary's Appeal on Translation Rights and Obligations of the Parties*, 11 septembre 2008, par. 11 (mentionnant le fait que l'Accusé parle et comprend dans une certaine mesure le français).

<sup>12</sup> **Doc. n° A190/I/20**, Décision relative à l'appel de Khieu Samphan, note 6 *supra*, par. 50.

avocats, les consultants et d'autres juristes), ainsi que de la mise à disposition de traducteurs et d'interprètes<sup>13</sup>, pour conclure que l'Ordonnance en matière de traduction rendue par les co-juges d'instruction était « conforme aux normes internationales régissant les droits en matière de traduction<sup>14</sup> ».

11. Le Statut de la Cour pénale internationale (la « CPI ») accorde des droits en matière de traduction de documents plus étendus que ceux expressément prévus par la Loi relative aux CETC, notamment le droit de la personne accusée de « se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée [...] dans tout document présenté à la Cour n'est pas dans une langue [qu'elle] comprend et parle parfaitement<sup>15</sup> ». Le Règlement de procédure et de preuve de la CPI, qui arrête les modalités d'application du Statut, dispose que *les déclarations des témoins à charge* constituent la seule catégorie de documents soumis à la condition expresse d'être communiqués à la personne accusée « dans leur texte original et dans une langue [qu'elle] comprend et parle parfaitement<sup>16</sup> ». Dans *Lubanga* (2006)<sup>17</sup> tout comme dans *Ngudjolo* (2008)<sup>18</sup>, dont des passages ont été cités avec approbation par la Chambre préliminaire des CETC<sup>19</sup>, la Chambre préliminaire de la CPI (dont les fonctions étaient exercées par un juge unique) a rejeté les demandes de la Défense tendant à ce que tous les documents devant être communiqués avant l'audience de confirmation des charges soient traduits en français, considérant que l'article 67 1) f) du Statut de Rome, qui contient les termes « nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité » :

*n'accorde pas le droit [...] d'exiger la traduction de toutes les pièces de la procédure et de tous les éléments de preuve communiqués par l'Accusation dans une langue que [la personne accusée] comprend et*

<sup>13</sup> **Doc. n° A190/I/20**, *Idem*, par. 46 à 47; voir aussi **Doc. n° A190/II/9**, Décision relative à l'appel de Ieng Sary, note 9 *supra*, par. 40 à 41.

<sup>14</sup> **Doc. n° A190/I/20**, *Id.*, par. 50; voir aussi **Doc. n° A190/II/9**, *Id.*, par. 44.

<sup>15</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2185 R.T.N.U. 90 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), Article 67 1) f).

<sup>16</sup> Règlement de procédure et de preuve, ICC-ASP/1/3 (deuxième partie A.), (entré en vigueur le 9 septembre 2002), règle 76 3).

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006, 4 août 2006 (« *Lubanga* »).

<sup>18</sup> *Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-02/07, *Decision on Defence Requests concerning time limits*, 27 février 2008 (« *Ngudjolo* »).

<sup>19</sup> **Doc. n° A190/I/20**, Décision relative à l'appel de Khieu Samphan, note 6 *supra*, p. 11, note 25; voir aussi **Doc. n° A190/II/9** Décision relative à l'appel de Ieng Sary, note 9 *supra*, p. 10, note 19.

*parle parfaitement, et que cette interprétation est pleinement compatible avec la jurisprudence de la CEDH en l'espèce*<sup>20</sup>.

12. Ces mêmes principes de droit et considérations d'équité sont toujours à prendre en considération dans le cadre des droits et obligations en matière de traduction de documents pendant le procès, même s'il est probable que les catégories de documents à valeur probante nécessitant d'être traduits soient plus nombreuses qu'au stade de l'instance préliminaire.

13. L'affaire *Naletilić et Martinović* (2001)<sup>21</sup> fournit un exemple concret de la double responsabilité qu'a une Chambre de première instance de veiller au respect des normes internationales d'équité en donnant effet aux droits relatifs à la traduction de documents tout en s'assurant que la procédure ne prend pas un retard excessif. Une semaine après le début du procès, une équipe de défense avait demandé la « traduction de tous les documents dont le Procureur entend demander le versement et l'admission dans la langue que l'accusé comprend<sup>22</sup> ». L'Accusation produisait au procès 963 pièces à conviction<sup>23</sup>. Cinq semaines après le début du procès, la Chambre de première instance I a considéré que les garanties offertes par l'article 21 4) du Statut du TPIY (qui correspondent en substance à celles offertes par le système juridique applicable devant les CETC) exigent que « tous les éléments de preuve admis au procès » (c'est-à-dire « ceux sur lesquels la Chambre de première instance s'appuie pour se prononcer sur les accusations mises à la charge de l'accusé ») doivent être « fournis dans une langue [que l'accusé] comprend<sup>24</sup> ».

14. Dans *Naletilić et Martinović*, la Chambre de première instance I du TPIY a estimé qu'elle ne pouvait pas appliquer une règle clairement définie revenant à exclure les éléments de preuve qui i) n'étaient pas encore disponibles dans une langue que l'accusé comprenait mais ii) dont l'admission avait déjà été demandée à la Chambre même si elle ne les avait pas encore admis. Les juges ont au lieu de cela décidé que de tels documents « [s]eraient traduits dès que possible<sup>25</sup> ». Les juges ont fixé une période de trois semaines au cours de laquelle les parties devaient s'efforcer de fournir les traductions voulues le plus tôt possible, et à l'issue de laquelle aucun document ne pourrait plus être versé s'il n'était pas présenté dans une

---

<sup>20</sup> *Lubanga*, note 17 *supra*, p. 6; voir aussi *Ngudjolo*, p. 4.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Mladen Naletilić*, alias « Tuta » et *Vinko Martinović*, alias « Štela », affaire n° IT-98-34, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001 (« *Naletilić et Martinović* »).

<sup>22</sup> *Idem*, p. 1 et 2 [non souligné dans l'original].

<sup>23</sup> Fiche informative du TPIY « Tuta et Štela » (IT-98-34) *Naletilić et Martinović*, p. 3 (disponible sur le site Web du TPIY).

<sup>24</sup> *Naletilić et Martinović*, note 2[1] *supra*, p. 4 [non souligné dans l'original].

<sup>25</sup> *Idem*, p. 5.

langue que l'accusé comprend et dans au moins *une* des langues officielles du Tribunal, cette règle s'appliquant uniquement aux pièces à conviction dont les parties avaient l'intention de demander l'admission. Après un délai de trois semaines octroyé aux parties, la Chambre a appliqué la règle d'irrecevabilité des documents qui n'étaient pas disponibles dans les versions linguistiques obligatoires, mais elle a appliqué cette règle *seulement* aux pièces à conviction que les parties avaient toujours *l'intention de présenter aux fins d'admission* et qui n'étaient pas « disponibles [au moment de leur présentation à la Chambre] dans *une langue* que l'accusé comprend et dans au moins *une* des langues officielles du Tribunal<sup>26</sup> ».

#### IV. ARGUMENTATION

15. Les co-procureurs font valoir le principe général selon lequel la Chambre de première instance doit favoriser et faciliter tous les efforts raisonnables qui ont pour effet d'éviter que des éléments de preuve pertinents et recevables soient exclus des débats, de permettre que le dossier des parties puisse être étayé par ces éléments et de faire en sorte que la Chambre puisse évaluer le poids à leur accorder dans le cadre de sa fonction la plus fondamentale, celle qui consiste à contribuer à la manifestation de la vérité relative aux allégations exposées dans la Décision de renvoi.

##### **A. La recevabilité des éléments de preuve dépend de la capacité des Accusés à en comprendre le contenu comme il convient**

16. En application de la Loi relative aux CETC et d'autres instruments fondateurs de tribunaux internationaux exposés plus haut, la Chambre de première instance ne peut simplement pas exclure tous les éléments de preuve dont ils ne disposent pas dans les trois langues officielles des CETC. Ni la Loi relative aux CETC ni la pratique internationale n'exigent que tous les éléments de preuve soient disponibles dans toutes les langues officielles d'un tribunal. En revanche, lorsqu'un accusé s'oppose à l'admission d'éléments de preuve parce qu'il ne dispose pas du document dans une langue qu'il comprend, la règle qui s'applique consiste à examiner dans quelle mesure l'accusé est capable de comprendre comme il convient l'élément à charge, en considérant le but poursuivi par la présentation de cet élément de preuve et toutes autres circonstances pertinentes.

17. En application de ces principes, des catégories entières d'éléments de preuve n'ont pas à être traduites. Par exemple, les photographies, vidéos, schémas, dessins ou cartes n'ont

---

<sup>26</sup> *Id.*, p. 4 [non souligné dans l'original].

pas à être traduits lorsque leur pertinence s'attache à la représentation d'images ou d'évènements plutôt qu'à des informations écrites ou orales. Même lorsque de tels documents contiennent des informations écrites, les Accusés sont généralement soit en mesure de les comprendre comme il convient sans qu'il y ait de traduction soit sont en mesure de les comprendre en étant aidés par les interprètes de la Section d'appui à la défense ou les membres de leur équipe de défense. En outre, les accusés sont en mesure de comprendre comme il convient les vidéos dans leur forme originale qui sont ou incluent des interviews auxquelles ils ont pris part. Certaines de ces interviews sous forme de vidéo comprennent déjà des sous-titres et/ou des commentaires traduisant les déclarations d'anglais en français. Les extraits de vidéos avec un contenu audio pertinent qui ont été montrés en audience lors d'interrogatoires des témoins ou de la présentation de documents sont disponibles dans les trois langues des CETC dans les transcriptions des débats du procès.

18. Les aveux de S-21 constituent une autre catégorie d'éléments de preuve documentaires qui sont recevables indépendamment de leur traduction. L'une des raisons pour lesquelles les co-procureurs ont présenté ces aveux devant la Chambre de première instance est de prouver l'identité des prisonniers qui ont été détenus et interrogés à S-21. Une telle finalité ne requiert pas que le contenu des aveux soit traduit. Plus précisément, de tels documents sont suffisamment explicites d'après leur titre et la description des aveux contenue à l'annexe 10 de la liste des documents des co-procureurs déposée en application de la règle 80 3) d) du Règlement intérieur, laquelle a été traduite et est disponible dans les trois langues officielles des CETC<sup>27</sup>. En outre, les Accusés tout comme leurs avocats nationaux peuvent lire et comprendre les informations qui y sont contenues à partir des documents de S-21 eux-mêmes.

19. Lorsque les co-procureurs s'appuient aussi sur des annotations figurant en marge des aveux ou sur des rapports rédigés par les interrogateurs ou Duch à l'intention de leurs supérieurs, ces passages des aveux ont été traduits. Du fait que plusieurs documents où figurent des aveux peuvent exister pour un même détenu, il est nécessaire d'examiner tous les documents concernant une personne pour pouvoir déterminer si les traductions nécessaires existent déjà<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> **Doc. n° E9/31.10**, Annexe 10 (Aveux provenant de S-21) à la liste des documents des co-procureurs déposée en application de la règle 80 3) d) du Règlement intérieur, 19 avril 2011.

<sup>28</sup> Dans de nombreux cas, le bureau des co-juges d'instruction a placé au dossier les aveux complets d'un détenu et aussi, sous un numéro de document distinct, les extraits en couleur de ces mêmes aveux. Les co-procureurs ont fait figurer dans leur Annexe 10 tous les documents au dossier concernant un détenu de S-21 donné, mais ils

20. Les listes des prisonniers de S-21, les registres des interrogatoires et les registres des exécutions constituent un autre exemple de documents qui ne nécessitent pas d'être disponibles dans les trois langues pour être compris comme il convient par les Accusés. Ces documents sont des listes de noms de prisonniers avec la date de leur arrestation et/ou de leur exécution. Les versions originales des registres de S-21 sont en khmer et, par conséquent, aucune question ne se pose quant à la capacité des Accusés ou de leurs avocats nationaux à comprendre de tels documents. Pas plus qu'il n'est nécessaire de traduire à la fois en anglais et en français les listes des prisonniers afin que ces documents soient compris par des personnes ne parlant pas le khmer, puisque l'identité des prisonniers et les dates sont aisément compréhensibles dans une langue ou une autre. Les co-procureurs font de plus observer qu'ils ont présenté comme élément de preuve une liste récapitulative en khmer et en anglais qui reprend tous les noms de prisonniers de S-21 figurant sur les documents originaux en khmer<sup>29</sup>, et que l'annexe 9 de leur liste des documents contient aussi une description de chaque liste de prisonniers de S-21 distincte qui est traduite dans les trois langues<sup>30</sup>. Pour ces raisons, il font valoir que les éléments de preuve que sont les listes des prisonniers de S-21 peuvent être compris comme il convient à partir des documents originaux, aux traductions existantes, à la liste récapitulative des prisonniers de S-21 établie par les co-procureurs et aux descriptions figurant à l'annexe 9, et il n'existe aucune raison de ne pas verser aux débats l'un quelconque de ces documents<sup>31</sup>.

21. Ainsi, la Chambre de première instance ne peut appliquer une règle rigide selon laquelle tout élément de preuve non traduit dans les trois langues officielles des CETC est automatiquement écarté. La Chambre doit au contraire évaluer le but dans lequel lui sont présentés les éléments de preuve et déterminer si les Accusés peuvent ou non comprendre comme il convient leur contenu en l'état sans une traduction complète dans les deux autres langues.

---

se sont efforcés de ne pas demander à l'Unité d'interprétation et de traduction des traductions qui auraient été répétitives. Ainsi, dans certains cas, la traduction requise se trouve avec la version des extraits en couleur des aveux et, dans d'autres cas, elle est avec la version complète, en noir et blanc, des aveux.

<sup>29</sup> **Doc. n° E3/342**, *Revised S-21 Prisoner List*.

<sup>30</sup> **Doc. n° E9/31.9**, Annexe 9 (Dossiers de la prison de S-21) à la liste des documents des co-procureurs déposée en application de la règle 80 3) d) du Règlement intérieur, 19 avril 2011.

<sup>31</sup> Sur les 337 documents (listes des prisonniers de S-21, registres des interrogatoires et registres des exécutions) inclus à l'annexe 9 présentée par les co-procureurs, 260 sont traduits en anglais et 211 le sont en français. Si la Chambre de première instance accepte que de tels documents n'ont pas à être traduits à la fois en anglais et en français, les co-procureurs peuvent informer l'Unité d'interprétation et de traduction qu'elle peut ne pas donner suite à un grand nombre de demandes de traduction encore en attente.

**B. La traduction de documents produits aux débats doit continuer jusqu'à la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve**

22. Dans son mémorandum en date du 13 février 2013 la Chambre de première instance précise que ses instructions visent à assurer que les traductions requises soient mises à la disposition de la Chambre « avant la clôture des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>32</sup> ».

23. Comme les co-procureurs l'ont noté plus haut à la partie II, la moitié des documents dont la production aux débats est demandée par la Défense ou souhaitée par la Chambre de première instance n'est actuellement pas disponible dans les trois langues officielles, et moins de 5 pour cent des documents demandés par les co-procureurs pour le procès sont en attente de traduction. Plusieurs mois vont encore s'écouler avant la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve, ce qui devrait donner largement le temps à l'Unité d'interprétation et de traduction d'achever les dernières traductions en attente. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pour que la Chambre de première instance écarte arbitrairement des éléments de preuve qui sont présentés par toutes les parties au procès, lorsque les traductions requises seront probablement achevées avant la fin des débats. La Chambre doit laisser l'Unité d'interprétation et de traduction poursuivre le processus de traduction de documents devant être produits aux débats pendant que le procès se déroule.

24. Les co-procureurs notent en outre que, du fait que le procès est en cours et que d'importants témoins et experts doivent encore être interrogés, les parties peuvent réaliser qu'elles ont besoin de traductions supplémentaires compte tenu de la tournure des débats. Il existe ainsi de nombreux livres et d'autres documents volumineux (tels que les rapports mensuels du *Foreign Broadcast Information Service*) dont seuls les passages pertinents cités en audience ont été traduits. Jusqu'à la fin du procès, les parties sont autorisées à faire usage des documents qui ont été présentés à la Chambre et versés aux débats, et notamment à se référer à de nouveaux extraits non traduits issus de livres ou de documents volumineux considérés comme étant particulièrement importants à l'égard d'un témoin donné ou pour une autre raison liée à la preuve. Les co-procureurs font valoir que lorsque de courts extraits issus de documents volumineux sont utilisés et lus lors du contre-interrogatoire de témoins, de la présentation de documents ou dans le cadre d'autres audiences, une traduction existe tout de suite dans les trois langues officielles des CETC dans la transcription des audiences.

---

<sup>32</sup> **Doc. n° E246/1**, Mémorandum intitulé « Réponse aux demandes n° E246 et n° E185/1/1 et à d'autres requêtes diverses concernant les documents et les délais impartis », 13 février 2013, par. 3.

25. Pour ces raisons, les co-procureurs soutiennent que la traduction des documents produits aux débats doit se poursuivre jusqu'à la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve. Quand la Défense s'élève contre la production d'un élément de preuve en raison de l'absence de sa traduction, alors qu'il serait par ailleurs recevable, la Chambre de première instance doit le considérer comme régulièrement produit à moins que deux conditions soient simultanément remplies : i) l'élément de preuve n'a pas été traduit avant la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve et ii) faute de traduction, l'Accusé n'est pas en mesure de comprendre suffisamment cet élément de preuve.

**C. Proposition de procédure pour statuer sur les objections formulées contre des documents dont la traduction serait incomplète ou inexistante**

26. Si la Chambre de première instance envisage de ne pas verser aux débats certains documents parce qu'ils n'ont pas été complètement traduits, il établit une procédure permettant aux Accusés d'identifier tout document qu'ils affirment devoir être écarté pour cette raison et aux co-procureurs de répondre s'ils estiment que son exclusion est conforme aux règles pertinentes applicables.

27. Les co-procureurs proposent que la Chambre de première instance demande aux Accusés, à la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le cadre de ce premier procès, d'identifier tout document dont ils contestent le versement aux débats au motif que ce document n'a pas été traduit et qu'ils ne le comprennent pas. Pour étayer de telles objections, les Accusés devraient démontrer pourquoi ils ne sont pas en mesure de comprendre un document dans les langues dans lesquelles il est disponible et expliquer pourquoi ils n'ont pu avoir suffisamment d'éclaircissements à son sujet de la part des traducteurs de la Section d'appui à la défense ou des membres de leur équipe de défense.

28. Les co-procureurs disposeraient alors d'un délai de quatre semaines pour, par exemple, a) rechercher si une traduction est disponible, que ce soit dans Zylab ou dans les transcriptions des audiences, b) répondre qu'aucune traduction n'est requise pour un tel document, compte tenu de sa nature ou du but dans lequel il est présenté ou c) lorsque la traduction d'un document fait défaut et qu'elle est nécessaire, demander à l'Unité d'interprétation et de traduction de traduire le document (ou ses passages pertinents) dans ce délai de quatre semaines.

29. Une telle procédure protégerait les droits des Accusés tout en veillant à ce que les parties et la Chambre de première instance ne soient pas privées de la possibilité de faire état d'éléments de preuve pertinents susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité.

## V. CONCLUSION

30. Pour les raisons qui précèdent, les co-procureurs prient la Chambre de première instance de prendre les mesures suivantes :

- a) Se prononcer quant à la recevabilité de documents ou d'autres éléments de preuve non disponibles dans toutes les langues des CETC, en conformité avec le précédent existant aux CETC et la pratique internationale, exposés plus haut ;
- b) Permettre à l'Unité d'interprétation et de traduction de continuer à traduire les documents produits aux débats jusqu'à la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve dans le premier procès ; et
- c) Mettre en place une procédure permettant de régler les questions de traduction concernant des documents pour lesquels une traduction ferait défaut à la clôture des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve.

Date	Nom	Fait à	Signature
28 février 2013	CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	[signé]
	William SMITH Co-procureur adjoint		[signé]